

Gouvernement du Québec

Décret 66-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT des aides financières à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 16 500 000 \$

ATTENDU QUE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA projette d'augmenter la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 8 décembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé les présentes aides financières et leurs termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29350

Gouvernement du Québec

Décret 67-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le prêt participatif à Tafisa Canada ltée par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 1238-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 \$, une partie du solde de ce prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire de nouvelles émissions d'unités de participation;

ATTENDU QUE pour éviter la dilution de la participation de la Société de développement industriel du Québec, il y a lieu de convertir le solde de ce prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à convertir le solde du prêt, accordé en vertu du décret 1871-89 du 6 décembre 1989, en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette participation de la Société de développement industriel du Québec dans Société en commandite Tafisa Canada soient prises à même le Fonds pour l'accroissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29351

Gouvernement du Québec

Décret 68-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT l'institution du 21 janvier comme jour anniversaire du drapeau officiel du Québec

ATTENDU QUE, le 21 janvier 1948, le gouvernement édictait pour le Québec le fleurdelisé comme drapeau officiel;

ATTENDU QUE, le même jour, le drapeau officiel était hissé, pour la première fois, sur la tour principale de l'Hôtel du Parlement, à Québec;

ATTENDU QUE depuis cette date le drapeau officiel est devenu le principal emblème du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de souligner le cinquantième anniversaire de cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 21 janvier soit institué comme jour anniversaire du drapeau officiel du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29352

Gouvernement du Québec

Décret 69-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le traitement de madame Kitty Pearson à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1742, le ministre de la Justice a nommé madame Kitty Pearson, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 5 janvier 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Kitty Pearson;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Kitty Pearson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Kitty Pearson nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1742 soit établi comme suit:

1° Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2° La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29353